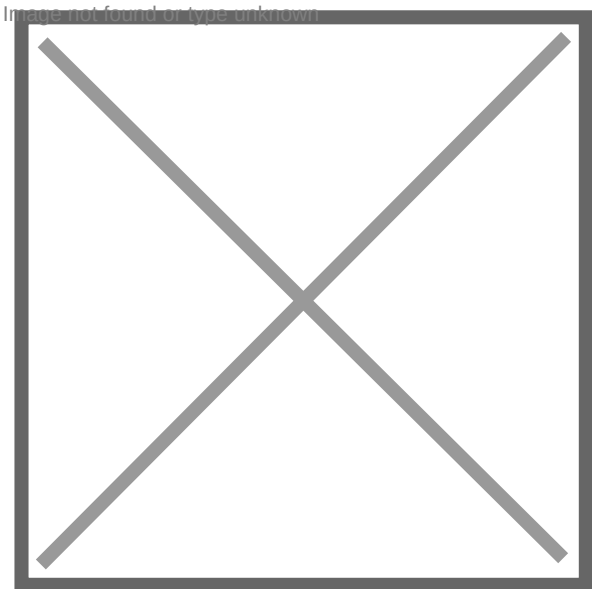




Permis b et tricycles lourds à moteur l5e

Par **Fab**, le **12/12/2010 à 12:46**

Bonjour,
Modification depuis le 12 Novembre du R221-7
Depuis le 12/11/2010:
Article R221-7 Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 3
La catégorie A du permis de conduire autorise la conduite des véhicules de la catégorie L5e et des quadricycles lourds à moteur. La catégorie B du permis de conduire autorise la conduite des quadricycles lourds à moteur.
La sous-catégorie A 1 du permis de conduire autorise la conduite des véhicules relevant de la sous-catégorie B 1.
Les catégories E (C) ou E (D) du permis de conduire autorisent la conduite des véhicules relevant de la catégorie E - B.
La catégorie E (C) du permis de conduire autorise la conduite des véhicules relevant de la catégorie E (D) sous réserve que son titulaire soit en possession de la catégorie D du permis de conduire.

Avant :
Article R125 Modifié par Décret n°98-1103 du 8 décembre 1998 - art. 4 JORF 9 décembre 1998 en vigueur le 1er mars 1999 Abrogé par Décret 2001-251 2001-03-22 art. 5 JORF 25 mars 2001 en vigueur le 1er juin 2001
Le permis de conduire de la catégorie A ou de la catégorie B autorise la conduite des tricycles à moteur et des quadricycles lourds à moteur.

Le permis de conduire de la sous-catégorie A 1 est également valable pour la sous-catégorie B 1.
Le permis de conduire de la catégorie E (C) ou E (D) est également valable pour la catégorie E - B.
Le permis de conduire de la catégorie E (C) est également valable pour la catégorie E (D) sous réserve que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie D.

QUESTION :
A priori ce changement destiné à encadrer la conduite des nouveaux piaggio 3 roues type L5E (250-300 ou 400cm³) ne devrait pas concerner les permis B établis avant le 12/11/2010 et qui pouvaient donc conduire ces tricycles **[s]de plein droit ?[/s]**
Or c'est le cas et je pense qu'il y a [s]rétroactivité[/s] !
POURQUOI :
On retrouve le droit de conduire ces véhicules pour les permis B au travers de l'article **R221-8**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=72308A98C56953BAE1D68BAB36F14DD>

- **[s]La situation de plein droit est donc supprimée[/s]** pour les permis B avant le nouveau décret ! C'est la date d'obtention du permis qui devrait être prise en compte et pas le fait

d'avoir été assuré ou pas !